



République Française
Département Ille-et-Vilaine
Commune de Saint-Didier

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL du 7 octobre 2025

L'an 2025 et le 7 octobre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle de la Mairie sous la présidence de JOUAULT Joseph Maire

Présents : M. JOUAULT Joseph, Maire, M. EON Jonathan, M. BLANCHET Jacques, Mme, M. SINOQUET Vincent, Mme RUBION Régine, M. BLANDEL Philippe, Mme LEMOINE Lélia, M. FONTENEAU Damien, Mme POULAIN Justine, M. DAVID Patrice, M. VIEL Dimitri, Mme DESHOMMES Edith

Excusés : M. SORRE Bertrand donne pouvoir à Mme POULAIN Justine, Mme SABATIER Nathalie donne pouvoir à M. EON Jonathan, M. ROUILLARD Emmanuel donne pouvoir à M. SINOQUET Vincent

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 12
- Votants : 15

Date de la convocation : 03/10/2025

Date d'affichage : 03/10/2025

A été nommé secrétaire : Vincent SINOQUET

Administration générale : Approbation du conseil municipal en date du 2 septembre 2025

Monsieur le Maire invite l'assemblée à approuver le procès-verbal du Conseil municipal du 2 septembre 2025.

pour : 15 , contre : 0 , abstention : 0

Marchés : choix du devis pour l'acquisition d'une cellule de refroidissement à niveaux pour la cuisine centrale

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal du besoin d'acquisition d'une cellule de refroidissement à niveaux pour la cuisine centrale de l'école des Jeunes Pousses.

Monsieur le Maire informe qu'un devis a été réceptionné, détaillé dans le tableau récapitulatif ci-dessous :

| Entreprise | Description | Montant HT |
|----------------|--|------------|
| QUIETALIS | Cellule de refroidissement mixte à grilles | 5 900 € |
| JD EUROCONFORT | Cellule de refroidissement mixte à grilles | 6 106 € |

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le devis de l'entreprise QUIETALIS pour un montant de 5 900 € HT soit 7 080 € TTC
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou toute personne déléguée à signer les documents relatifs à ce dossier.

pour : 15 , contre : , abstention :

Marchés : choix du devis pour la réfection de bi-couche du lotissement de la Cliae

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal des devis reçus pour la réfection de bi-couche sur la tranche 1 et 2 du lotissement de la Cliae

Monsieur le Maire informe que deux devis ont été réceptionnés, ils sont détaillés dans le tableau récapitulatif ci-dessous :

| Entreprises | Description | Montant HT |
|---------------------|--|-------------|
| Séché Environnement | Tranche 1 et 2 : reprofilage voirie, revêtement bi-couche | 18 056.71 € |
| Pigeon TP | Tranche 1 et tranche 2 : enduit bi-couche, fourniture et mise en œuvre GNT 0/315 | 12 667.12 € |

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le devis de l'entreprise PIGEON TP pour un montant de 12 667.12 HT
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou toute personne déléguée à signer les documents relatifs à ce dossier.

pour : 15 , contre : 0 , abstention : 0

Domaine public – Redevance d'occupation du domaine public 2025-GRDF

Vu les articles R2333-114 et R2333-114-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune avait institué le principe de la redevance pour occupation provisoire du domaine public communal pour les chantiers de travaux sur les ouvrages de distribution et de transport de gaz. GRDF a informé la commune que la RODPP 2024, s'élevait au montant de 726,00€.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VALIDE** la redevance GRDF pour un montant de 920€ TTC,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents en lien avec le dossier

pour : 15 , contre : , abstention : 0

Administratif – Etude organisationnelle des postes centraux au sein de la mairie de Saint-Didier

Monsieur Le Maire expose aux membres du conseil, le travail de réorganisation réalisé au sein des équipes scolaires et périscolaires. En parallèle, il rappelle les changements de personnel depuis 2 ans ainsi que la création du poste de DGA. Il expose l'importance d'une telle étude, suivie d'un accompagnement par les services, pour permettre de gagner en efficacité et efficience au sein des métiers centraux.

Une première rencontre avait eu lieu le 14 juin 2024, une seconde rencontre s'est déroulée le 15 septembre 2025, les agents en charge de la mission d'étude organisationnelle du Centre De Gestion (CDG) ont fait une proposition de travail à la fois en individuelle et en collectif ainsi qu'une proposition financière et calendaire, ci-dessous :

3.4 - Estimation financière

| Etapes de l'intervention | Modalités détaillées | Durée facturée | Coût (TTC) | Calendrier |
|--|---|------------------|-----------------------------|-------------------------|
| Cadrage et lancement de la démarche | - 1 réunion de cadrage avec le COPIL - 1 réunion de lancement auprès des agents - Temps de préparation | 0,5 jour | 537,50 € | Oct. 2025 |
| Recueil des attentes et orientations | - Recueil documentaire auprès de la collectivité - Questionnaires individuels et livrets d'activité à compléter par les agents - 1 entretien individuel avec la DGS - 1 entretien individuel avec la DGA - 4 entretiens individuels avec les agents administratifs - Temps de préparation et de synthèse | 3 jours | 3 225 € | Octobre – Novembre 2025 |
| Etat des lieux et diagnostic de fonctionnement | - 1 réunion de travail et de restitution du diagnostic avec le COPIL - Temps de préparation, de synthèse et de formalisation du diagnostic | 2 jours | 2 150 € | Novembre 2025 |
| Ateliers d'évolution et accompagnement au changement | - 2 ateliers de co-construction (3h / atelier) - Temps de préparation et de synthèse | 2 jours | 2 150 € | Décembre – Janvier 2026 |
| Restitutions et clôture de la démarche | - 1 réunion de travail avec le COPIL - 1 réunion de restitution auprès des agents - Temps de préparation et de synthèse | 1 jour | 1 075 € | Février 2026 |
| TOTAL | | 8,5 jours | 9 137,50 € | |
| OPTIONS | <i>Accompagnements individualisés (Questionnaires PerformanSe)</i> | Forfait | 250 € / agent / test | |

Le Maire soumet au Conseil Municipal ces informations pour le travail d'étude et propose de valider la présentation.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE de ne pas valider** la proposition du CDG concernant l'étude organisationnelle des services centraux.

pour : 0 , contre : 15 , abstention : 0

Ressources Humaines– Délibération fixant le choix de la labélisation au financement du risque santé

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 2 octobre 2025,

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition pouvant être étant attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Vu l'avis du Comité social territorial départemental en date du 22 septembre 2025, la Commune de Saint-Didier souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisiront de souscrire pour le risque santé.

- Le montant MENSUEL de la participation est fixé à 15€ par agent.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité,

- **d'INSTAURER** la participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque santé, selon les conditions reprises ci-dessus ;
- **d'INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires à son paiement.

pour : 13 , contre : , abstentions : 2

Ressources Humaines– Nature et durée des autorisations spéciales d'absence pour les agents de la commune de Saint-Didier

Le Maire expose aux membres du conseil municipal que la réglementation prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents publics territoriaux.

VU le code du travail (articles L. 1225-16 et L. 3142-1) ;

VU le Code Général de la Fonction Publique

VU la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité ;

Vu loi n°2023-622 du 19 juillet 2023

VU la circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

VU la circulaire FP/4 no 1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance ;

VU la circulaire FP/7 n° 002974 du 7 mai 2001 relative aux autorisations d'absence et au pacte de solidarité ;

VU la circulaire n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

VU l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 relative à l'application des dispositions, des articles 86 et suivants du statut général, relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence ;

VU la saisine du Comité Social Territorial

CONSIDERANT QUE des autorisations d'absence peuvent être accordées aux fonctionnaires et agents non titulaires territoriaux à l'occasion d'évènements familiaux particuliers ; que les autorisations spéciales d'absence se distinguent des congés annuels et ne peuvent être octroyées durant ces derniers.

Le Maire précise que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du CST.

Le Maire propose, à compter du 08/10/2025, de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

| OBJET | Propositions du CST départemental Nb de jours (<i>travaillés par l'agent</i>) par évènement | <u>Pour information</u> Code du travail Art. L3142-1 | collectivité |
|-----------------------|--|--|---------------------|
| Mariage - PACS | | | |
| de l'agent | 5 jours | 4 jours | 5 |
| d'un enfant | 3 jours | 1 jour | 2 |

| | | | |
|---|---------|--|--|
| d'un père, d'une mère ou d'un beau-parent (<i>conjoint de la mère ou du père</i>) ayant eu l'agent à sa charge | 1 jour | | |
| d'un frère, d'une sœur | 2 jours | | |
| d'un beau-parent (parents du conjoint) ; d'un beau-frère, d'une belle-soeur ; d'un neveu, d'une nièce (coté direct de l'agent) ; d'un oncle, d'une tante (coté direct de l'agent) | 1 jour | | |

| Décès | JOURS ACCORDÉS DE DROIT <i>Code du travail</i> <i>Code de la fonction publique</i> (<i>loi n° 2023-622 du 19 juillet 2023</i>) Modifié le 21/07/2023 Par la loi n°2023-622 du 19 juillet 2023 | collectivité |
|--|---|---|
| D'un enfant : De + de 25 ans DE - de 25 ans (ou personne âgées de moins de 25 ans dont l'agent a la charge affective et permanente) Autorisation d'absence complémentaire fractionnable et prise dans un délai d'un an à compter du décès | 12 JOURS ouvrables 14 JOURS ouvrables 8 JOURS | 12 JOURS ouvrables 14 JOURS ouvrables 8 JOURS |

| Décès | Propositions du CST départemental | Pour information <i>Code du travail</i> Art. L3142-1 | Collectivité |
|--|---|---|--------------|
| du conjoint (mariage, PACS, vie maritale) | 5 jours | 3 jours | 5 |
| d'un père, d'une mère ou d'un beau-parent (<i>conjoint de la mère ou du père</i>) ayant eu l'agent à sa charge | 4 jours | 3 jours | 4 |
| d'un frère, d'une sœur d'un beau-parent (parents du conjoint) | 3 jours | 3 jours | 3 |
| d'un beau-frère, d'une belle-soeur ; d'un neveu, d'une nièce (coté direct de l'agent) ; d'un oncle, d'une tante (coté direct de l'agent) | 1 jour | | 1 |

| | | | |
|--|---------------------------------------|--|---------------------------------------|
| Autre ascendant ou descendant : d'un grand-parent, d'un arrière-grand-parent de l'agent d'un petit-enfant, d'un arrière petit-enfant | 2 jours | | 2 |
| d'un collègue | Durée des obsèques et délais de route | | Durée des obsèques et délais de route |

| Naissances | Propositions du CST départemental | Loi n°2016-1088 du 8 août 2016 | Collectivité |
|--|-----------------------------------|---|-----------------------|
| Naissance (avec reconnaissance officielle) Adoption (cumulables avec les jours de congé paternité) | 3 jours 3 jours | 3 jours 3 jours | 3 jours 3 jours |
| Maladie avec hospitalisation | Propositions du CST départemental | Pour information Code du travail Art. L3142-1 | Collectivité |
| du conjoint (mariage, Pacs, vie maritale) | 5 jours (fractionnables en ½ j) | | 3 |
| d'un enfant à charge | 5 jours (fractionnables en ½ j) | | 3 |
| d'un père, d'une mère ou d'un beau-parent ayant eu l'agent à sa charge | 3 jours (fractionnables en ½ j) | | 1 |
| d'un grand-parent | 1 jour (fractionnable en ½ j) | | Fractionnable en 1/2j |
| Handicap | | | |
| Annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant | 5 jours | 5 jours | 5 |
| Déménagement | 1 jour | - | 1 |

Autorisation d'absence pour garde d'enfants malades

La circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 prévoit la possibilité pour les services de l'Etat d'accorder des autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde. Par délibération ces autorisations peuvent être étendues aux agents de la Fonction Publique Territoriale.

Chaque agent travaillant à temps plein pourrait bénéficier d'autorisation d'absence dont la durée ne pourra dépasser les obligations hebdomadaires de service, plus 1 jour (6 jours pour un agent travaillant 5 jours par semaine)

Nombre de jours accordés dans la collectivité : 6 pour un agent à Temps Complet (à proratiser en fonction du temps de travail) fractionnables en ½ journées.

Nombre total de jours accordés dans la collectivité pour garde d'enfant : 6

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité,

- **d'INSTAURER** les autorisations spéciales d'absences, selon les conditions reprises ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents en lien avec le dossier.

pour : 13 , contre : , abstentions : 2

Urbanisme : Procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Didier par Vitré Communauté

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 153-9 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er juillet 2025 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de Vitré Communauté ;

VU la délibération N°21/2017du Conseil Municipal du 23 février 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

VU la délibération du Conseil d'Agglomération en date du 6 juin 2025 approuvant le transfert de la compétence "Plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" à la communauté d'agglomération de Vitré Communauté ;

Il convient de délibérer afin de solliciter la communauté d'agglomération de Vitré Communauté à engager une procédure de modification du PLU de la commune de Saint-Didier.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE DE SOLICITER** la communauté d'agglomération de Vitré Communauté à engager une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Didier ;

pour : 15 , contre : 0 , abstention : 0

Urbanisme : Désignation d'un COPIL pour les projets d'urbanisme (révision générale du PLU)

Il est rappelé à l'Assemblée Délibérante que la Commune de Saint-Didier est couverte par un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), approuvé le 23/02/2017, par délibération du Conseil Municipal.

M. le Maire propose de réviser ce P.L.U. dont voici les objectifs :

Cette révision doit permettre d'actualiser ce plan avec les dispositions des dernières évolutions législatives, de favoriser le renouvellement urbain et préserver la qualité architecturale et l'environnement, il importe que la commune réfléchisse sur ses orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable. Il apparaît nécessaire de redéfinir clairement l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune.

Le dossier de révision fera l'objet d'une enquête publique en mairie.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ **de COMPOSER** le Comité de Pilotage , composé comme suit :

M. Jouault Joseph, Maire,
M. Blanchet Jacques,
M. Viel Dimitri,
M. Sinoquet Vincent,
Mme Sabatier Nathalie,
M. Eon Jonathan,
M. Sorre Bertrand,
M. David Patrice,
du suivi de l'étude du Plan Local d'Urbanisme

pour : 15 , contre : 0 , abstention :0

Marché : Attribution du marché dans le cadre de la création d'une liaison douce entre Saint-Didier et Chateaubourg

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la procédure d'appel d'offres lancée le 28 juin 2025 pour les travaux pour la création d'une liaison douce entre les communes de Saint-Didier et Chateaubourg.

Voici ci-dessous le tableau récapitulatif des offres, selon les critères de jugement des offres énoncés dans l'avis de publicité (à savoir 50 % pour la valeur technique de l'offre et 50 % pour le prix des prestations), comme étant l'offre économiquement la plus avantageuse, celle des entreprises suivantes :

| LOTS | ENTREPRISES MIEUX-DISANTES | BASE | BASE + P.S.E. "Remplacement du plateau bois par caillbaïs PRV" |
|---|---|--|---|
| LOT n°1 - Terrassements / Voiries / Aménagements de surface | PIGEON T.P. | 206 690,85 € HT | 206 690,85 € HT |
| | Estimation MOE Ecart Estim MOE / Offres | 258 480,00 € HT -51 789,15 € HT -20,0% | 258 470,00 € HT -51 789,15 € HT -20,0% |
| LOT n°2 - Passerelle principale | LEPINE T.P. / ATLANTIC MARINE | 126 758,00 € HT | 125 678,00 € HT |
| | Estimation MOE Ecart Estim MOE / Offres | 138 630,00 € HT -11 772,00 € HT -8,5% | 137 090,00 € HT -11 412,00 € HT -8,3% |
| LOT n°3 - Passerelles secondaires | LEPINE T.P. / ATLANTIC MARINE | 181 070,00 € HT | 179 390,00 € HT |
| | Estimation MOE Ecart Estim MOE / Offres | 152 090,00 € HT 28 980,00 € HT 19,1% | 149 850,00 € HT 29 540,00 € HT 19,7% |
| MONTANT TOTAL DE L'OPERATION HT : | | 514 518,85 € HT | 511 758,85 € HT |
| | Estimation MOE Ecart Estim MOE / Offres | 549 100,00 € HT -34 581,15 € HT -6,3% | 545 420,00 € HT -33 661,15 € HT -6,2% |
| TVA 20% | | 102 903,77 € | 102 351,77 € |
| MONTANT TOTAL DE L'OPERATION TTC : | | 617 422,62 € TTC | 614 110,62 € TTC |

Monsieur le Maire propose aux membres de l'Assemblée de suivre l'avis de la Commission d'Appel d'offres pour ce marché pour lequel les entreprises sont identifiées comme étant les plus avantageuses économiquement et donc d'attribuer le marché conformément à la proposition énumérée ci-dessus.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** la CAO du 29/08/2025 a attribuer le marché relatif aux travaux de création d'une liaison douce entre les communes de Saint-Didier et Chateaubourg à la société PIGEON TP pour le lot 1 "Terrassement - Voirie – aménagements de surface" pour un montant de 206 690,85€ H.T. et à la société LEPINE TP/ATLANTIC MARINE pour le lot 2 "passerelle principale" pour un montant 126 758 € H.T et à la société LEPINE TP/ATLANTIC MARINE pour le lot n°3 « passerelles secondaires » pour un montant de 181 070 € H.T.
- **AUTORISE** le maire à négocier auprès des entreprises retenues
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Sous condition de validation de l'étude environnementale par les services de l'Etat.

pour : 15 , contre : 0 , abstention : 0

domaine public : Convention de gestion et d'entretien d'ouvrages d'art de rétablissement des voies communales

Monsieur le maire présente la convention ci-dessous :



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE
DES ROUTES OUEST

COMMUNE DE SAINT DIDIER

Réseau routier national

**CONVENTION DE GESTION ET D'ENTRETIEN
D'OUVRAGES D'ART
DE RÉTABLISSEMENT DE VOIES COMMUNALES**

VU la loi n°2014-774 du 7 juillet 2014 visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment en ses articles L.2123-9 à L.2123-12, R. 2123-18 et R.2123-19 ;

VU la délibération du Conseil municipal de Saint Didier en date du habilitant le maire à signer la présente convention ;

Considérant que l'ouvrage existant, propriété de la commune de Saint Didier (Ille-et-Vilaine), dont la voie portée (Voie communale n°5) a été construite dans le but de rétablir les voies de communication lors de travaux d'aménagement ou de modernisation de la route nationale RN 157, gérée par la Direction Interdépartementale des Routes Ouest ;

Considérant le principe de référence appliqué aux ouvrages existants conformément à l'article L.2123-9 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que le potentiel fiscal de la commune de Saint Didier, connu à la date de la présente convention est de 1,286 M€ (année 2021)

Il est convenu ce qui suit, entre :

L'État, Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, représenté par le Directeur interdépartemental des routes Ouest, ci-après dénommé « l'Etat », d'une part,

et :

La commune de Saint Didier (Ille-et-Vilaine), représentée par son Maire, ci-après désignée « le Propriétaire » d'autre part

ARTICLE 3 : ELEMENTS A LA CHARGE FINANCIERE DU PROPRIETAIRE

Les éléments mentionnés ci-dessous, ne relevant pas de la structure de l'ouvrage, sont à la charge financière du Propriétaire :

- la couche de roulement de la chaussée sur le tablier,
- les trottoirs de part et d'autre et sur l'ouvrage, dans leur intégralité (corps du trottoir, bordure et surface du trottoir),
- les bordures et les longrines support des glissières ,
- la signalisation verticale et horizontale sur l'ouvrage,
- les dispositifs de sécurité sur l'ouvrage,
- les garde-corps,
- le corps de chaussée au dessus des dalles de transition et des remblais contigus
- les joints de chaussées et de trottoirs,
- les caniveaux et fils d'eau et leurs exutoires,
- l'éclairage,
- les accotements,
- les talus,
- les ouvrages qui assurent la continuité de la voie rétablie y compris leurs accessoires indissociables, à l'exception de l'ouvrage d'art franchissant l'infrastructure de l'État,
- les ouvrages hydrauliques recueillant les eaux de ruissellement de la voie portée,
- les remblais situés au-delà de six (6) mètres de l'arrière du nu des culées

Le Propriétaire assume les coûts liés aux opérations de surveillance, d'entretien courant et spécialisé, de réparation et de reconstruction de ces éléments des ouvrages telles que décrites en annexe 1 et reprises en détails dans l'Instruction technique pour la surveillance et l'entretien des ouvrages d'art (ITSEOA), dont le propriétaire peut s'inspirer pour la gestion de son patrimoine.

ARTICLE 4 : ELEMENTS A LA CHARGE FINANCIERE DE L'ETAT

L'Etat, en tant que propriétaire de la voie franchie par l'ouvrage de rétablissement, et conformément au principe de référence appliqué aux ouvrages existants, assume financièrement les charges relatives aux éléments constitutifs de l'ouvrage décrits ci-dessous :

- les fondations,
- les appuis : culées et piles,
- le tablier,
- les accessoires indispensables de l'ouvrage, à savoir :
 - les murs liés aux culées,
 - les appareils d'appui,
 - la chape d'étanchéité,
 - les corniches,
 - la dalle de transition,
 - la partie des remblais situés jusqu'à 6 m à l'arrière du nu des culées.

L'Etat assume financièrement les coûts liés aux opérations de surveillance, d'entretien courant et spécialisé, de réparation et de reconstruction de ces éléments des ouvrages, opérations restant cependant de la responsabilité du Propriétaire conformément à l'article 2.

ARTICLE 5 : CALENDRIER ET APPELS DE FONDS

Calendrier

Le Propriétaire communiquera, pour information, avant le 1^{er} novembre de chaque année, le calendrier des opérations qu'il envisage de mener sur l'ouvrage dans l'année qui suit, et dans la mesure du possible les appels de fonds qu'il envisage d'émettre à l'encontre de l'Etat pour les dépenses relevant de l'article 4.

Appels de fonds

Le Propriétaire proposera le plus en amont possible les programmes budgétaires prévus pour les opérations, notamment pour les opérations les plus coûteuses qui pourraient se dérouler sur plusieurs

réaliser, sous ou à proximité immédiate de l'ouvrage (chaussées, dispositifs de retenue, signalisation, etc.) - à l'exception des travaux d'entretien courant - dans un délai minimum de 2 mois.
Le Propriétaire lui fera part, dans un délai de 1 mois suivant la réception de la demande, des précautions à prendre.

Désordres observés sur l'ouvrage et mesures d'urgence :

L'État alertera sans délai le Propriétaire des désordres qu'il aurait été amené à constater visuellement sur un ouvrage lors de la surveillance régulière par patrouillage sur la route nationale ; le Propriétaire interviendra ou fera intervenir son prestataire dans des délais adaptés pour traiter et mettre fin au désordre observé.

En cas de mise en danger des usagers de la route nationale (par exemple en raison d'un risque de chute sur les voies d'un élément constitutif de l'ouvrage), le Propriétaire s'obligerà sans délai à circonscrire le danger en mettant en œuvre une action curative, à titre provisoire si nécessaire, visant à sécuriser les lieux.

Dans l'attente, l'État prendra toutes les mesures urgentes d'exploitation requises et d'interventions éventuelles pour écarter le danger et en informera immédiatement le Propriétaire.

Dans le cas d'un dommage causé sur un ouvrage par un usager de la route nationale, la responsabilité de la réparation incombe au Propriétaire, charge à lui de se retourner ensuite contre le responsable des désordres et son assureur, en vue de se faire rembourser des sommes avancées pour remettre l'ouvrage en état .

La DIR ouest prendra de son côté toutes les dispositions normalement requises en pareille situation pour mettre en sécurité la circulation sous l'ouvrage, identifier l'usager fautif quand c'est possible et faciliter ensuite la réparation des dommages par le Propriétaire.

ARTICLE 7 : LITIGES

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre, de façon amiable, tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention et son exécution.

Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis au Tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 8 : VALIDITE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est applicable à compter de la signature de la présente convention, et tant que la voie rétablie reste en service, impliquant de maintenir un rétablissement de la voie de communication.

En cas de transfert de gestion de la voie portée à une autre personne publique, la présente convention deviendrait caduque et la répartition des charges relatives à l'ouvrage pourra faire l'objet d'une nouvelle convention négociée avec le nouveau gestionnaire, selon les modalités prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

De même, en cas d'évolution du potentiel fiscal de la collectivité au-delà de 10 M€, la répartition des charges entre la collectivité et l'État fera l'objet d'une nouvelle convention négociée.

Fait en deux (2) exemplaires

Fait à Rennes, le

Le Maire de la Commune

Le Directeur Interdépartemental des Routes

Après délibération, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la convention de partenariat relative à la gestion et l'entretien d'ouvrages d'art de rétablissement des voies communales
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention présentée

pour : 15 , contre : 0 , abstention : 0

Questions diverses :

1/dernier conseil délibération revente d'un lot : justificatif fourni par le demandeur

2/ DIA parcelle n°788 section B située 15 rue du stade

- 3/Terrain 1.3 ha bail précaire ?
- 4/ loyer commerce Proxi
- 5/ proposition commerciale CAP Accesion vente terrain de l'ancien Presbytère
- 6/SARL Jeuland
- 7/Mini camps
- 8/ Valeco -projet photovoltaïque

Prochain conseil : 4/11

Levée de séance à 22h30
Le Maire, Joseph JOUAULT



[Handwritten signature]